

Procédure de consultation relative à la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006

Madame, Monsieur,

Votre correspondance du 20 décembre 2012 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention. Conformément à votre demande, nous vous adressons la prise de position du canton de Neuchâtel.

En préambule, nous saluons l'adoption de cette convention dont l'objet nous paraît essentiel dans le contexte actuel de la protection des droits et des libertés individuelles. A mesure qu'elle institue un droit propre à la protection contre les disparitions forcées, nous osons espérer qu'elle constituera un instrument qui puisse amener une réelle solution aux situations vécues par les victimes ainsi que par leurs proches. Le caractère contraignant de cette convention contribue déjà à cet objectif.

D'un point de vue général, le canton de Neuchâtel soutient l'adhésion de la Suisse à cette convention et approuve les modifications apportées dans ce sens à la législation fédérale. Dans ce contexte, nous sommes particulièrement favorables à l'institution en infraction de tout acte de disparition forcée ainsi qu'aux modalités de répression prescrites, telle que l'extension de la compétence pénale aux actes commis à l'étranger qui paraît nécessaire à l'établissement d'une pratique internationale uniforme.

Notre canton fait déjà bonne figure en ce qui concerne la tenue des dossiers et l'enregistrement des données décrites à l'article 17 al. 3 de la convention. En effet, tant la police que l'office d'application des peines procèdent d'ores et déjà à la journalisation des données concernant les personnes placées en détention dans leurs locaux. Ces registres sont tenus de manière informatiques et permettent ainsi d'assurer le suivi des personnes depuis leur interpellation jusqu'à la fin de l'exécution d'une peine, en passant par toutes les formes intermédiaires de détention (provisoire et pour motifs de sûreté) prévues par le code de procédure pénale. Bien qu'elles aient un usage principalement interne, ces données peuvent être mises à disposition des autorités judiciaires.

S'agissant du registre unique répertoriant l'ensemble des privations libertés, cette solution nous paraît effectivement difficile à mettre en œuvre compte tenu du fonctionnement décentralisé des institutions suisses. Aussi, nous nous rallions à l'alternative du travail en réseau par la création d'un service de coordination fédéral et de services cantonaux. La création de ce réseau impliquera effectivement une charge administrative supplémentaire pour laquelle des mesures devront être prises (point 6, p. 31). Seul l'établissement d'un cahier des charges clairement défini pour le service de coordination nous permettra d'appréhender l'ensemble des mesures à prendre afin d'assurer son bon fonctionnement. Il permettra en outre de déterminer si celui-ci peut fonctionner dans le cadre de notre système actuel ou s'il conviendra, au contraire, de créer un ou des poste(s) de travail supplémentaire(s).

La nécessité d'une formation ad hoc ressort clairement du rapport explicatif (point 3.6, p. 17). Se pose toutefois la question de savoir qui de la Confédération ou des cantons sera responsable de cette formation. A notre sens, le rapport n'est pas suffisamment clair sur ce point.

Du point de vue de la protection des données, la convention semble respecter les prescriptions en vigueur, nous n'avons dès lors aucune remarque à formuler sur ce plan.

Nous vous remercions de nous avoir associés à cette procédure de consultation et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 25 mars 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND